

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1516241/4-1**

---

**ASSOCIATION MIRABEL –LNE et autres**

---

**M. Rohmer  
Rapporteur**

---

**Mme Mauclair  
Rapporteur public**

---

**Audience du 10 novembre 2016  
Lecture du 24 novembre 2016**

---

**44-035-05  
54-01-01-02  
C**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le tribunal administratif de Paris**

**(4<sup>ème</sup> Section - 1<sup>ère</sup> Chambre)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 1<sup>er</sup> octobre 2015 et 20 avril 2016, l'association mouvement interassociatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine – Lorraine nature environnement (MIRABEL-LNE), l'association réseau « Sortir du nucléaire », l'association pour la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs (ASODERA) et l'association BURESTOP 55 demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle la Commission nationale du débat public a refusé d'abroger le compte-rendu et le bilan du débat public relatif au projet Cigéo ;

2°) d'annuler le compte-rendu et le bilan du débat public relatif au projet Cigéo établis par la Commission nationale du débat public ;

3°) de mettre à la charge de la Commission nationale du débat public le versement à chacune de la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- le compte-rendu et le bilan du débat public relatif au projet Cigéo, arrêtés par la Commission nationale du débat public, sont des décisions susceptibles d'être contestées par la voie de l'excès de pouvoir ;
- la durée du débat public a excédé le délai arrêté en l'espèce par la Commission nationale du débat public ;
- le dossier soumis au débat public par le maître de l'ouvrage était incomplet.

Par un mémoire, enregistré le 21 mars 2016, la Commission nationale du débat public, représentée par Me Gosseye, conclut, d'une part, au rejet de la requête, d'autre part, à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge solidaire de l'association mouvement interassociatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine – Lorraine nature environnement (MIRABEL-LNE) et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Commission nationale du débat public soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors, à titre principal, que le compte-rendu et le bilan du débat public qu'elle a arrêtés ne sont pas des décisions susceptibles d'être contestées par la voie de l'excès de pouvoir, à titre subsidiaire, que la requête est tardive ;
- les moyens soulevés par l'association mouvement interassociatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine – Lorraine nature environnement (MIRABEL-LNE) et autres ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rohmer,
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public,
- les observations de Me Delalande, pour l'association mouvement interassociatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine – Lorraine nature environnement (MIRABEL-LNE) et autres, et Me Schlesinger, pour la Commission nationale du débat public.

1. Considérant que le 9 octobre 2012, le président de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) a saisi la Commission nationale du débat public (CNDP) d'un projet de création d'un centre de stockage réversible profond de déchets radioactifs dans les départements de la Meuse et de la Haute-Marne (projet Cigéo) ; que la CNDP a décidé de l'ouverture d'un débat public sur ce projet et en a confié l'organisation à une commission particulière du débat public ; que le 6 février 2013, la commission a estimé que le dossier établi par l'ANDRA, maître d'ouvrage du projet, était suffisamment complet pour être soumis au débat public, sous réserve que soit explicitées certaines questions lors de ce débat ; que la commission a fixé les dates du débat public du 15 mai au 31 juillet 2013, et du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre 2013, avant de le prolonger jusqu'au 15 décembre 2013 ; que le bilan et le compte-rendu du débat public ont été publiés par la Commission nationale du débat public le 12 février 2014 ; que par délibération du 5 mai 2014, publiée au Journal officiel de la République française du 10 mai 2014, le conseil d'administration de l'ANDRA a décidé de poursuivre le projet Cigéo ; que par lettre du 5 juin 2015, restée sans réponse, l'association mouvement interassociatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine – Lorraine nature environnement (Mirabel-LNE), l'association pour la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs (ASODERA) et l'association BURESTOP 55 ont saisi le président de la Commission nationale du débat public à fin d'obtenir l'abrogation du bilan et du

compte-rendu du débat public relatif au projet Cigéo ; que, par la requête susvisée, lesdites associations demandent l'annulation, d'une part, de la décision implicite par laquelle la Commission nationale du débat public a refusé d'abroger le compte-rendu et le bilan du débat public relatif au projet Cigéo, d'autre part, du compte-rendu et du bilan du débat public relatif au projet Cigéo établis par la Commission nationale du débat public ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date du débat public sur le projet Cigéo : « *La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. La participation du public peut prendre la forme d'un débat public. Celui-ci porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet. Il porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après le débat. La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique réalisée en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code ou du chapitre Ier du titre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En outre, la Commission nationale du débat public veille au respect de bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux. Elle conseille à leur demande les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration d'un projet. La Commission nationale du débat public a également pour mission d'émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la concertation avec le public. La Commission nationale du débat public et les commissions particulières ne se prononcent pas sur le fond des projets qui leur sont soumis.* » ; que l'article L. 121-11 du même code dispose que : « *La Commission nationale du débat public établit et publie le calendrier de déroulement du débat public, dont la durée ne peut excéder quatre mois, celle-ci pouvant être prolongée de deux mois par une décision motivée de la Commission nationale du débat public. La Commission nationale du débat public peut demander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable de compléter le dossier qu'il est prévu de soumettre au débat public. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent ne court qu'à compter de la réception du dossier complet par la Commission nationale du débat public. Dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat public, le président de la Commission nationale du débat public publie un compte rendu du débat et en dresse le bilan.* » ; qu'aux termes de l'article L. 121-13 du même code : « *Lorsqu'un débat public a été organisé sur un projet, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide, dans un délai de trois mois après la publication du bilan du débat public, par un acte qui est publié, du principe et des conditions de la poursuite du projet. Il précise, le cas échéant, les principales modifications apportées au projet soumis au débat public. Il indique également les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire du débat public. Cet acte est transmis à la Commission nationale du débat public. Lorsque le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet est une collectivité territoriale, cet acte donne lieu à une délibération.* » ; qu'enfin, l'article L. 121-14 du même code dispose que : « *Aucune irrégularité au regard des dispositions du présent chapitre ne peut être invoquée lorsque l'acte par lequel la Commission nationale du*

*débat public a renoncé à organiser un débat public ou l'acte mentionné à l'article L. 121-13 est devenu définitif. » ;*

3. Considérant que les différentes décisions que la Commission nationale du débat public peut être appelée à prendre après qu'elle a décidé d'ouvrir un débat public et qui peuvent notamment porter sur ses modalités, le calendrier et les conditions de son déroulement ne constituent pas des décisions faisant grief ; que les éventuelles irrégularités affectant le déroulement du débat public ne peuvent être invoquées qu'à l'occasion d'un recours en excès de pouvoir dirigé contre la décision du maître d'ouvrage relative aux conditions de la poursuite du projet soumis à ce débat ;

4. Considérant qu'il résulte des principes rappelés au point 3 que le compte rendu et le bilan du débat public établis par la Commission nationale du débat public sur le projet Cigéo dans les conditions mentionnées à l'article L. 121-11 du code de l'environnement cité au point 2 ne présentent pas le caractère de décisions faisant grief et ne peuvent faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir ; qu'en outre, il est constant que les associations requérantes n'ont pas contesté la délibération du 5 mai 2014, publiée au Journal officiel de la République française du 10 mai 2014, par laquelle le conseil d'administration de l'ANDRA a décidé de poursuivre le projet Cigéo ; que, par suite, les conclusions de la requête de l'association mouvement interassociatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine – Lorraine nature environnement (MIRABEL-LNE) et autres tendant, d'une part, à l'annulation du refus implicite de la Commission nationale du débat public d'abroger le compte-rendu et le bilan du débat public relatif au projet Cigéo, d'autre part, à l'annulation de ces actes, sont, conformément à ce que soutient la Commission nationale du débat public, irrecevables et doivent dès lors être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Commission nationale du débat public, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par les associations requérantes au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la Commission nationale du débat public au titre de ces dispositions ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association mouvement interassociatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine – Lorraine nature environnement (MIRABEL-LNE) et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la Commission nationale du débat public au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association mouvement interassociatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine – Lorraine nature environnement (Mirabel-LNE), à l'association réseau « Sortir du nucléaire », à l'association pour la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs (ASODERA), à l'association BURESTOP 55 et au président de la Commission nationale du débat public. Copie en sera adressée à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Heu, président,  
M. Rohmer, premier conseiller,  
M. Derlange, premier conseiller,

Lu en audience publique le 24 novembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

B. ROHMER

C. HEU

Le greffier,

L. THOMAS

La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.